

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-139

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2021-08-06-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - L 3132-20 DDETSPP - ADIS 2021 3 ANS (2 pages) Page 4

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-08-03-00001 - Arrêté préfectoral portant intérim de direction du Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry (2 pages) Page 7

73-2021-08-03-00003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux - PRALOGNAN LA VANOISE et PLANAY (3 pages) Page 10

73-2021-08-03-00004 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux BOURG ST MAURICE (3 pages) Page 14

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-08-10-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0838 en date du 10 août 2021 portant autorisation à Monsieur François PINARD-LEGRY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 18

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-08-05-00005 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 02 août 2021 - extension par réorganisation des espaces de la jardinerie JARDILAND à La Ravoire et tableau récapitulatif des caractéristiques (5 pages) Page 23

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2021-08-05-00006 - RAA - 21-08-18 AREA Arrêté modificatif portant sur les travaux de réaménagement de l'échangeur A43-A41-RN201 (7 pages) Page 29

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques

73-2021-08-03-00002 - VERSION RAA AP 3 aot 2021.odt (2 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-05-00002 - DECISION TARIFAIRE N° 857 2021 11 0049 CAMSP SAVOIE 05072021 (3 pages) Page 40

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-08-03-00005 - arrêté autorisant Électricité de France à réaliser le dragage des prises d'eau de Roengers, de Venthon, de Queige, et de l'exutoire de la galerie de purge F2 de Queige, sur les communes de Queige et de Villard-sur-Doron (7 pages)

Page 44

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-08-06-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - L 3132-20 DDETSPP -
ADIS 2021 3 ANS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David FOURMEAUX, Chef du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande du 17 juin 2021, reçue le 1^{er} juillet 2021, présentée par Monsieur Arnaud ZIELENSKI, Président de l'A.D.I.S. (Association Départementale pour l'Insertion des Sourds) sise 27, rue du Commandant J Perceval - 73000 CHAMBERY, en vue de déroger à titre exceptionnel au repos dominical d'interprètes en langue des signes, de l'accompagnatrice sociale et des formateurs en langue des signes, lors d'événements dans le domaine religieux ou lors de manifestations à caractère public en Savoie,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 17 juin 2021, approuvée par les salariés par référendum organisé le 17 juin 2021,

CONSIDERANT que la présence des interprètes en langue des signes est justifiée lors des manifestations ou réunions publiques afin de permettre la communication en transmettant dans la langue des signes un message prononcé dans une autre langue,

CONSIDERANT que l'association apporte les éléments démontrant que le repos simultané les dimanches concernés de l'ensemble des interprètes en langue des signes, de l'accompagnatrice sociale et des formateurs en langue des signes, causerait un préjudice particulier pour le public, ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – L’A.D.I.S. (Association Départementale pour l’Insertion des Sourds) est autorisée à déroger à titre exceptionnel au repos dominical d’interprètes en langue des signes, de l’accompagnatrice sociale et des formateurs en langue des signes, lors d’événements dans le domaine religieux ou lors de manifestations à caractère public, en Savoie,

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ANS à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les modalités de compensation prévues par les conventions et accords applicables, et celles prévues par l'employeur devront être appliquées.

Article 3 – L’employeur, avant toute demande de renouvellement de la présente décision, présentera un bilan individuel, portant sur la période couverte par la présente dérogation, mentionnant les modalités de repos accordé pour chacun des salariés concernés.

Article 4 - La présente dérogation est susceptible d’être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Chambéry, le Directeur Départemental de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 06 août 2021

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Chef du Pôle Travail,

David FOURMEAUX

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-08-03-00001

Arrêté préfectoral portant intérim de direction
du Foyer Départemental de l'Enfance de
Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Arrêté préfectoral
portant intérim de direction
du Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 02 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SDA-B/2019/127 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant intérim de direction du Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry ;

Considérant la nécessité d'assurer la fonction de direction du Foyer de l'Enfance de Chambéry pour en garantir la continuité de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 : Madame Lola BLANCO-PEREIRA, directrice d'établissements sanitaire, sociaux et médico-sociaux (classe normale) affectée au centre hospitalier spécialisé de la Savoie à Chambéry est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Foyer de l'enfance de Chambéry, à compter du 9 août 2021 jusqu'au 15 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Lola BLANCO-PEREIRA percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Ce complément du régime indemnitaire sera versé par le Centre hospitalier spécialisé de la Savoie qui facturera au Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry qui bénéficie de l'intérim.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant intérim de direction du Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et Madame la Présidente de la commission de surveillance du Foyer de l'enfance de Chambéry sont chargés, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 03 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-08-03-00003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux - PRALOGNAN LA VANOISE et
PLANAY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société **BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE** est requise le **3 août 2021** pour l'exécution des opérations d'hélicoptage de deux cadavres de bovins appartenant à M. Pierrick ROLLAND, n° EDE73206034, en vue de déposer ceux-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte.

- Le cadavre du premier bovin est situé à proximité immédiate du chemin d'accès au refuge de Pécelet-Polset, sentier de randonnée très fréquenté, en zone centrale du Parc national de la Vanoise, sur la commune de **PRALOGNAN-LA-VANOISE**.
- Le cadavre du second bovin se situe aux alentours de 2200m d'altitude au dessus du lieu-dit « Plan Fournier Dessus » sur la commune de **PLANAY**, sur un sol à forte porosité et faible pouvoir filtrant entraînant un risque de pollution de l'acquifère des sources de Plan Fournier.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **1224,00 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2021-0001796

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de PRALOGNAN LA VANOISE, M. le Maire de PLANAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 3 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-08-03-00004

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux BOURG ST MAURICE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société **BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE** est requise le **3 août 2021** pour l'exécution des opérations d'hélicoptage de deux cadavres de bovins appartenant au GAEC des Veys, n° EDE73054148, en vue de déposer ceux-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ces cadavres se situent dans le torrent du Versoyen, en amont du captage d'eau de Beaupré, sur la commune de BOURG SAINT MAURICE et représentent un risque de pollution nécessitant leur retrait.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de **696,00 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2021-0001796

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de BOURG SAINT MAURICE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 3 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-08-10-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0838 en date du 10
août 2021 portant autorisation à Monsieur
François PINARD-LEGRY à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0838 en date du 10 août 2021
portant autorisation à Monsieur François PINARD-LEGRY
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 29 juillet 2021 par laquelle **Monsieur François PINARD-LEGRY** demeurant à SAINT-ETIENNE-VALLE-FRANÇAISE (48330), lieu-dit Bourret sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur François PINARD-LEGRY** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 7 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur François PINARD-LEGRY** a déposé en date du 28 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur François PINARD-LEGRY** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur François PINARD-LEGRY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LES BELLEVILLE ;
- à proximité du troupeau du **Monsieur François PINARD-LEGRY** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune des BELLEVILLE, zone pastorale de Caseblanche.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur François PINARD-LEGRY informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur François PINARD-LEGRY** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur François PINARD-LEGRY** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune des BELLEVILLE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de
la Savoie,

Signé
Xavier AERTS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-05-00005

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 02 août 2021 -
extension par réorganisation des espaces de la
jardinerie JARDILAND à La Ravoire et tableau
récapitulatif des caractéristiques



Bureau de la réglementation générale et des titres

DECISION

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 02 août 2021 prises sous la présidence de Madame Juliette PART, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'autorisation déposée par la SCI LAVULLIER sise 13 rue des Barreaux – 73490 LA RAVOIRE, représentée par Monsieur Jean-Marc VOIRON, enregistrée le 17 juin 2021 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur un projet d'extension de 1 800 m² de surface de vente d'une jardinerie à l enseigne «JARDILAND», par réorganisation des parcelles existantes, (surface de vente existante 5 200m² – surface de vente totale après extension : 7 000 m²) situé 2045 route départementale 1006 sur la commune de La Ravoire,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-30 du 24 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-146 du 09 juillet 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Monsieur Grégory BASIN, adjoint au maire, représentant le maire de La Ravoire,
- Monsieur Philippe GAMEN, président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry
- Monsieur Thibaud GUIGUE, 1er vice-président, représentant le président du syndicat mixte Métropole Savoie, chargé du SCOT
- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Rhône-Alpes Auvergne

2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Monsieur Pierre TISSERAND, AFOC Savoie

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur André COLLAS, FNE (FRAPNA) 73

• **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la zone de chalandise est d'environ 9 % entre 2007 et 2017,

• **CONSIDERANT** que le projet d'extension est en adéquation avec les objectifs du SCOT Métropole Savoie, notamment de confortement et densification des zones commerciales existantes,

• **CONSIDERANT** que le projet est situé en zone UAm regroupant les zones d'activités caractérisées par une forte mixité d'implantations et au sein desquelles une diversité d'activités économiques est autorisée, et plus spécifiquement dans le sous-secteur UAm1 qui correspond aux zones d'activités accueillant également des activités commerciales d'importance, dont la gestion doit pouvoir être assurée, que le projet apparaît donc compatible avec les destinations autorisées par le règlement,

CONSIDERANT que le projet qui consiste à étendre la surface de vente extérieure non couverte sur le tènement d'une jardinerie existante en s'insérant en lieu et place de 2 serres auparavant utilisées par la jardinerie ainsi que sur une partie du parking existant ne génère ainsi aucune consommation d'espace, et ne comportera aucune construction nouvelle ; que ce projet n'aura donc aucun impact sur les terres agricoles ; toutefois il ne participe pas au renforcement des centralités,

• **CONSIDERANT**, au regard du développement durable, la réduction de la surface imperméabilisée du site dans le cadre du projet (mise en place de dalles infiltrantes sur les 45 places de stationnement réaménagées, usage de matériaux perméables au sol) et l'installation d'une cuve de récupération d'eau de pluie ; que par ailleurs, le projet prévoit des mesures de réduction de la consommation d'énergie par l'installation d'éclairages extérieurs et intérieurs à Leds et la mise en place d'un dispositif de gestion crépusculaire, qu'on peut toutefois regretter l'absence d'installation de dispositif de production d'énergie renouvelable, notamment au niveau du parking réaménagé (ombrières photovoltaïques, ou panneaux en toiture) ainsi qu'une requalification partielle des espaces extérieurs de la jardinerie (le parking principal, le plus visible, est aujourd'hui peu qualitatif et sera agrémenté seulement de quelques arbres en pots) ,

• **CONSIDERANT** qu'en terme de stationnement, le nombre de places, réparti en 2 parkings distincts, ne sera pas augmenté dans le cadre du projet, qu'ainsi les dispositions de l'article L111-19 du code de l'urbanisme ne trouvent pas à s'appliquer , qu'il est à noter que les 45 places du parking réaménagé seront réalisées avec un revêtement perméable, qu'en outre un abri cycles sera créé et que le parking situé devant le magasin sera équipé de 2 places destinées au rechargement des véhicules électriques et de 3 places PMR,

• **CONSIDERANT** que le projet, au regard de son activité peu propice à occuper les centralités, ne devrait pas avoir d'impact vis-à-vis des centralités des communes proches, que par ailleurs il répond aux besoins d'un territoire en croissance en proposant une offre innovante de parcours pédagogique autour de la culture du potager, des aromates et plantes médicinales correspondant aux attentes des consommateurs,

- **CONSIDERANT** que le projet est situé dans une zone commerciale principalement desservie par la voiture individuelle, que cependant le flux routier supplémentaire généré par le projet est négligeable, qu'il sera absorbé par l'infrastructure existante, qu'aucun aménagement routier n'est prévu,
- **CONSIDERANT** que l'établissement est facilement accessible pour les cyclistes avec la présence de bandes cyclables mais présente plus de difficultés pour les piétons du fait de l'absence de trottoirs et du caractère fortement routier de la RD 1006, qu'il est en outre desservi par deux lignes de bus,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

5 VOIX POUR

MM. BASIN, COLLAS, GAMEN, GUIGUE, PANNEKOUCKE

1 abstention

M. TISSERAND

En conséquence est accordée à la SCI LAVULLIER l'autorisation de procéder à l'extension susvisée.

Chambéry, le 05 août 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART

En application des L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par envoi sécurisé (recommandé) à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^e et 5^e alinéa de l'article R752-19,

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N°123 AEC
DU 02/08/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		14 868	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section C parcelles 36, 57, 324, 344, 345, 348, 350	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1409
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		aire de vente extérieure : 1800m ² réalisés en pavés autobloquants posés sur lit de sable infiltrant stationnement : 45 places réalisées en dalles infiltrantes - 570m ²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) <i>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 200				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		5200			
	Secteur (1 ou 2)				2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7 000				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴			7 000					
Secteur (1 ou 2)				2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	109				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	108				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	45				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-05-00006

RAA - 21-08-18 AREA Arrêté modificatif portant
sur les travaux de réaménagement de
l'échangeur A43-A41-RN201



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-08-18
modifiant l'arrêté n° 21-06-15 du 24 juin 2021, réglementant temporairement la circulation sur A43 /
A41 / RN201, pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier A43 / A41 / RN201**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté permanent du Préfet de la Savoie n°2014080-0003 du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN201 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-01-01 du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°21-06-15 du 24 juin 2021 portant sur les travaux d'aménagement de l'échangeur autoroutier entre les autoroutes A43/A41 et la RN201 (VRU de Chambéry) ;
- VU** le plan de gestion du trafic (PGT) de la RN201 approuvé le 20 juillet 2016 ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la demande conjointe présentée par AREA et la DIR Centre-Est le 16 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Motte-Servolex du 21 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux d'aménagement de l'échangeur autoroutier entre les autoroutes A43/A41 et la RN201 (VRU de Chambéry), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDERANT que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération,

SUR proposition de Monsieur le directeur d'exploitation d'AREA,

SUR proposition de Madame la directrice interdépartementale des routes centre-est,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Dispositions reconduites

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté N° 21-06-15 en date du 24 juin 2021 sont abrogées à compter du vendredi 27 août 2021 et remplacées par les dispositions suivantes :

L'article 2.A concernant les fermetures des semaines 34 et 36.

L'article 2.B concernant les semaines 32 à 52.

Article 2

Nouvelles dispositions

2.A

Le planning des fermetures est présenté en annexe du présent arrêté.

2.B

► **S32 à S36 - du lundi 9 août au mercredi 08 septembre 2021**, y compris les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 10 septembre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

VRU NORD (Chambéry-Aix-Les-Bains) :

Réduction de la largeur de la bretelle de sortie 11 (RN201-Chambéry direction Voglans / Le Bourget-du-Lac) depuis la ligne de divergence jusqu'au giratoire de Villarcher selon le PT suivant : BDG 0,25m minimum, bretelle 3,20m minimum et BDD 0,25m.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement, dans le sens de circulation Grenoble-Aix-Les-Bains, du PR 8+180 au PR 8+670.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+900 au PR 8+770, dans le sens de circulation Grenoble-Aix-Les-Bains.

► **S36 à S52 - du mardi 07 septembre au vendredi 31 décembre 2021**, y compris les week-end et jours fériés :

VRU NORD (Chambéry-Aix-Les-Bains) :

Fermeture définitive de la sortie des Landiers actuelle (PK 7+900 environ) durant la semaine du 06 septembre (avec report possible jusqu'au 15 septembre).

Mise en service de la nouvelle bretelle de sortie des Landiers (PK 8+200 environ) durant la semaine du 06 septembre (avec report possible jusqu'au 15 septembre).

Neutralisation de la voie d'entrecroisement, dans le sens de circulation Grenoble-Aix-Les-Bains, du PR 8+180 jusqu'à la nouvelle sortie des Landiers.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+900 jusqu'à la nouvelle sortie des Landiers, dans le sens de circulation Grenoble-Aix-Les-Bains.

A partir du PR 8+350, retour à des largeurs de voie de 3,50m.

La vitesse sur la VRU sera toujours limitée à 70km/h et jusqu'au PK 8+770.

► **S35 à S52 - du lundi 30 août au vendredi 31 décembre 2021**, y compris les week-end et jours fériés :

Basculement de la circulation (1+1 ;0) de la bretelle 13.10 en provenance de la VRU depuis Chambéry sur la voie de gauche de la bretelle 13.6 en direction de la VRU vers Chambéry (4 nuits dans la semaine 35 ou en semaine 36 en cas d'intempéries ou aléas de chantier).

Réduction du profil en travers comme suit :

Dans la direction péage : VG 3,20m, VD 3,20m, 13.12 à 3,20m puis sur OA VG 3,20 m et VD 3,20m.

Dans la direction Chambéry : VG 3,20m et VD 3,20m.

Basculement de la circulation (1+1 ;0) de la bretelle 13.10 située sur l'ouvrage d'art, en direction de Chambéry sur la bretelle 13.8 en direction de la VRU vers Chambéry (1 nuit dans la semaine 36 ou en semaine 37 en cas d'intempéries ou aléas de chantier).

La vitesse sera réduite à 30km/h entre la barrière de péage et l'ouvrage d'art provisoire de la Leysse.

Article 3

Les itinéraires de déviation prévus à l'arrêté n° 21-06-15 en date du 24 juin 2021 restent inchangés.

Article 4

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA ou de la DIR Centre-Est, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation ou des interruptions courtes de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents AREA ou de la DIR Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Les nuits de fermetures s'entendent de 21h à 6h, y compris les jours hors chantiers.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers courants ou non courants sur l'autoroute A43, A41 et la RN201 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Au droit des différentes zones de travaux et pendant les périodes considérées, les restrictions suivantes seront en place :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h sur A43/A41 dans le sens Annecy vers Lyon et sur A41 dans le sens Lyon vers Genève et interdiction de dépasser aux véhicules de transports de marchandises.
- Limitation de vitesse à 50km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules à moteur sur la bretelle de l'échangeur A43/A41 en provenance de Chambéry et sur la bretelle Annecy direction Chambéry.
- Limitation de vitesse à 70km/h et interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises sur la RN201.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par les bretelles fermées des diffuseurs ou échangeurs.

Le chantier entraînera la fermeture de bretelles du nœud A43-A41-VRU.

Le chantier entraînera des basculements de circulation du nœud A43-A41-VRU

Le chantier entraînera des coupures de la section courante de la VRU, de l'A41N et de l'A43.

Article 5

Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 6

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les panneaux à messages variables (PMV) et remorques lumineuses.

L'information est diffusée aux abonnés TIPI par e-mail, et consultable sur le site internet savoie-route.fr et Bison futé.

Article 7

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier publiés par le SETRA, sera mise en place sur l'autoroute A43 et A41 par les agents de la société AREA, et sur la RN201 par les agents de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry – District de Chambéry-Grenoble (CEI de Chambéry ou par les entreprises de travaux AREA), qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 11

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 12

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Madame la directrice de la DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 5 août 2021

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé Juliette PART**

ANNEXE A L'ARRETE N° 21-08-18

Semaine	Mode d'exploitation	Date		Commentaire
		Début	Fin	
26-52	Fermeture <u>permanente</u> de la bretelle 13.8 - A43/A41 direction RN201-Aix-Les-Bains. (<i>hormis pendant les fermetures de la bretelle 13.6 - A43/A41 direction RN201-Chambéry</i>).	01-juil	31-déc	
30	Fermeture nocturne de la bretelle 13.12 - RN201-Aix-Les-Bains direction A43/A41.	26-juil	27-juil	Report nuits des 27, 28 et 29/07
32	Fermeture nocturne de la bretelle 13.12 - RN201-Aix-Les-Bains direction A43/A41.	09-août	10-août	Report nuits des 10, 11, 12/08
	Fermeture nocturne de la bretelle de Sortie n°11 (Villarcher) - RN201-Chambéry direction Voglans / Le Bourget-du-Lac.	09-août	10-août	Report nuits des 10, 11, 12/08
	Fermeture nocturne RN201 sens Chambéry/Aix-Les-Bains, entre les diffuseurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	24-août 25-août	25-août 26-août	Report nuits des 26 et 30/08
35	Fermeture nocturne de la bretelle 13.12 - RN201-Aix-Les-Bains direction A43/A41, avec : fermeture de la 1ere bretelle de Sortie n°14 - RN201-Aix-Les-Bains direction La Motte-Servolex.	30-août	31-août	Report nuits des 6, 7, 8 et 9/09
		31-août	01-sept	
		01-sept	02-sept	
		02-sept	03-sept	
	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 - A43/A41 direction RN201-Chambéry.	30-août	31-août	Report nuits des 31/08, 01 et 02/09 et nuits des 6, 7, 8 et 9/09
Fermeture nocturne de la bretelle 13.10 - RN201-Chambéry direction A43/A41 (<i>en alternance avec la fermeture de la bretelle 13.12</i>).	30-août	31-août	Report nuits des 31/08, 01 et 02/09 et nuits des 6, 7, 8 et 9/09	

Semaine	Mode d'exploitation	Date		Commentaire
		Début	Fin	
36	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 - A43/A41 direction RN201-Chambéry.	06-sept.	07-sept.	Report nuits des 7, 8 et 9/09 et nuits des 13, 14, 15 et 16/09

	Fermeture nocturne de la bretelle 13.10 - RN201-Chambéry direction A43/A41 (en alternance avec la fermeture de la bretelle 13.12).	06-sept	07-sept	Report nuits des 7, 8 et 9/09 et nuits des 13, 14, 15 et 16/09
	Fermeture nocturne de la bretelle de Sortie n°11 (Villarcher) - RN201-Chambéry direction Voglans / Le Bourget-du-Lac .	06-sept	07-sept	Report nuits des 08 et 09/09
		07-sept	08-sept	
	Fermeture nocturne RN201 sens Chambéry/Aix-Les-Bains, entre les diffuseurs 14 et 11, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	06-sept	07-sept	Report nuits des 08 et 09/09
		07-sept	08-sept	
	Fermeture nocturne de la bretelle 13.12 - RN201-Aix-Les-Bains direction A43/A41, avec : fermeture de la 1ere bretelle de sortie n°14 - RN201-Aix-Les-Bains direction La Motte-Servolex (dont une nuit avec réouverture ponctuelle de la bretelle 13.8 - A43/A41 direction RN201-Aix-Les-Bains).	06-sept	07-sept	Report nuit du 9/09 et nuits des 13, 14, 15 et 16/09
		07-sept	08-sept	
		08-sept	09-sept	
43	Fermeture nocturne A41N sens Chambéry/Annecy, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 13-Aix-Les-Bains Sud, avec : - depuis A43-Lyon, direction A43 - Chambéry / Albertville / Grenoble obligatoire, - depuis la BPV de Chambéry Nord, fermeture de l'accès à l'A41 direction Genève / Annecy / Aix-Les-Bains.	25-oct	26-oct	
		26-oct	27-oct	
		27-oct	28-oct	
		28-oct	29-oct	
44	Fermeture nocturne A41N sens Chambéry/Annecy, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 13-Aix-Les-Bains Sud, avec : - depuis A43-Lyon, direction A43 - Chambéry / Albertville / Grenoble obligatoire, - depuis la BPV de Chambéry Nord, fermeture de l'accès à l'A41 direction Genève / Annecy / Aix-Les-Bains.	02-nov	03-nov	Report nuits des 04/11, 08 et 09/11
		03-nov	04-nov	
45	Fermeture nocturne A43 sens Chambéry/Lyon, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 12-Aiguebelette, avec : - depuis A41N-Annecy, direction A43 - Chambéry / Albertville / Grenoble obligatoire, - depuis la BPV de Chambéry Nord, fermeture de l'accès à l'A43 direction Bourg-en-B. / Lyon.	08-nov	09-nov	Report nuit du 09/11

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-03-00002

VERSION RAA AP 3 aot 2021.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Chambéry, le 3 août 2021

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1416-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019, modifié, portant renouvellement du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie ;

VU la lettre du 24 mars 2021 de M. Georges Mithieux, dirigeant d'une entreprise de métallurgie informant de sa décision de ne plus participer au CODERST au titre des personnalités qualifiées et proposant, pour le remplacer, la candidature de Mme Laurence Tardy, membre de son entreprise ;

VU la lettre du 24 mars 2021 de Mme Laurence Tardy donnant son accord pour siéger au sein du CODERST en lieu et place de M. Georges Mithieux

VU la proposition du Conseil Départemental de la Savoie de l'Ordre des Médecins du 19 mai 2021 de désignation du Dr Fabrice DESCOMBE pour siéger au CODERST, en lieu et place du Dr Christiane ALLAIN qui ne fait plus partie de l'Ordre des médecins;

VU la lettre de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc du 24 juin 2021 proposant le remplacement de Mme Nathalie MONTFALCON par Mme Isabelle PELLEGRINI, pour siéger en qualité de suppléante au sein du CODERST,

VU les propositions du Conseil Départemental du 22 juillet 2021 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie, est modifié ainsi qu'il suit.

👤 2ème collègue : 5 représentants des collectivités territoriales dont :

→ *Deux conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de la Savoie:*

- **M. Alexandre GENNARO** - canton de La Ravoire, en lieu et place de M.Frédéric BRET- canton de La Ravoire (suppléant : M. Olivier THEVENET- canton de Saint-Pierre-d'Albigny)

- **Mme Annick CRESSENS** - canton d'Ugine (suppléant : M.Franck LOMBARD- canton d'Ugine)

👤 3ème collègue : 9 personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du Conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

→ *Trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du Conseil:*

- **Mme Isabelle PELLEGRINI**, exploitante agricole, suppléante de M. Florent BELLEVILLE en lieu et place de Mme Nathalie MONTFALCON

👤 4ème collègue : personnalités qualifiées

- **Dr Fabrice DESCOMBES**, représentant le Conseil Départemental de la Savoie de l'Ordre des Médecins, en lieu et place du Dr Christiane ALLAIN.

- **Mme Laurence TARDY**, responsable au sein de l'entreprise de métallurgie MITHIEUX, en lieu et place de M. Georges MITHIEUX, dirigeant d'une entreprise de métallurgie.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-05-00002

DECISION TARIFAIRE N° 857 2021 11 0049
CAMSP SAVOIE 05072021

DECISION TARIFAIRE N°857 / 2021-11-0049 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE - 730000734
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental SAVOIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) dont le siège est situé 0, R FRANCOIS CHIRON, 73000, CHAMBERY, a été fixée à 1 015 875.46€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 015 875.46 €

(dont 812 700.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	1 015 875.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	73.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 656.29€ (dont 67 725.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 812 700.37€. Celle imputable au Département de 203 175.09€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 67 725.03€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 931.26€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	812 700.37	203 175.09

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 015 875.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 015 875.46 €

(dont 812 700.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	1 015 875.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0.00	0.00	73.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 84 656.29 € (dont 67 725.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 812 700.37€. La dotation imputable au Département est de 203 175.09€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 67 725.03€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 16 931.26€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	812 700.37	203 175.09

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 05/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental de la Savoie

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

SIGNE

SIGNE

Loïc Mollet

Nicolas Martrenchard

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-08-03-00005

arrêté autorisant Électricité de France à réaliser
le dragage des prises d'eau de Roengers, de
Venthon, de Queige, et de l'exutoire de la
galerie de purge F2 de Queige, sur les communes
de Queige et de Villard-sur-Doron



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 3 août 2021

ARRÊTÉ N°

autorisant Électricité de France à réaliser le dragage des prises d'eau de Roengers, de Venthon, de Queige, et de l'exutoire de la galerie de purge F2 de Queige, sur les communes de Queige et de Villard-sur-Doron

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'énergie, livre V, en particulier ses articles L.521-1, R.521-31 et R.521-39 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2002 concédant à Électricité de France l'exploitation des chutes hydroélectriques de Queige Roengers Venthon dans le département de la Savoie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SPPP-PCIT n° 79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2020-91/73 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/7

Vu la demande d'Électricité de France en date du 18 janvier 2021, accompagnée d'un dossier d'exécution de travaux relatifs au curage pluriannuel au droit des prises d'eau de Roengers, de Venthon et de Queige, ainsi que l'exutoire de la galerie de purge F2 de Queige, sur les communes de Queige et de Villard-sur-Doron, déposée en application de l'article R.521-39 du Code de l'énergie ;

Vu la consultation de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis du 8 mars 2021 de la Communauté d'Agglomération Arlysère ;

Vu l'avis du 15 mars 2021 de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Savoie ;

Vu la consultation d'Électricité de France sur le projet d'arrêté autorisant les travaux de curage pluriannuel au droit des prises d'eau de Roengers, de Venthon et de Queige, ainsi que l'exutoire de la galerie de purge F2 de Queige, dans la concession hydroélectrique de Queige Roengers Venthon, sur les communes de Queige et de Villard-sur-Doron, par courrier du 21 mai 2021 ;

Vu la réponse d'Électricité de France le 27 juillet 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2021;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que l'entretien des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de Queige, Roengers, Venthon, nécessite des curages réguliers, afin de maintenir la capacité des prises d'eau, de garantir la manœuvrabilité des vannes en cas de crue ou de nécessité de vidange, de garantir la restitution du débit réservé, de garantir la fonctionnalité des passes à poissons des prises d'eau de Queige et de Roengers, de limiter les dégradations de des ouvrages et d'éviter l'engravement de la galerie située à l'aval ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter le risque de pollution accidentelle et pour réagir en cas de pollution accidentelle ;

Considérant que la période envisagée pour réaliser les curages évite la période de fraie et la période d'interdiction de travaux en eau préconisée par l'Office français de la Biodiversité et la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Savoie pour ce cours d'eau, à savoir du 15 octobre au 30 avril ;

Considérant que les curages mobiliseront peu de sédiments fins ; que les températures fraîches et le régime turbulent du cours d'eau garantissent une concentration suffisante en oxygène dissous ; qu'un suivi de la teneur en oxygène dissous à l'aval des zones de dépôts sera réalisé lors des deux premiers curages ; et que par conséquent le projet ne porte pas atteinte à la faune piscicole ;

Considérant que la réinjection des matériaux est réalisée de manière à ne pas entraver la fonctionnalité des passes à poissons des prises d'eau de Queige et de Roengers ;

Considérant que, pour les prises d'eau de Queige et de Venthon, un merlon provisoire est construit en préparation de l'opération de curage, afin de diriger l'écoulement vers le débit réservé et laisser la zone de chantier en assec ; et qu'à la fin des travaux, les merlons sont démontés et les matériaux, provenant du lit de la rivière, seront déposés à l'aval pour qu'ils soient remobilisés pas le cours d'eau.

Considérant que l'ensemble des matériaux curés est remis au cours d'eau ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant l'absence d'impact hydraulique des travaux sur la ligne d'eau du Doron de Beaufort en crue et l'absence de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues ;

Considérant que les opérations de curage n'engendrent pas de perturbation significative du régime hydraulique du Doron de Beaufort et ne modifient pas la composition granulométrique du lit mineur ;

Considérant que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution référencé H-41554501-2020-000072 indice B relatif au curage pluriannuel au droit des prises d'eau de Roengers, de Venthon et de Queige, ainsi que l'exutoire de la galerie de purge F2 de Queige, sur les communes de Queige et Villard-sur-Doron, est approuvé.

Électricité de France, titulaire de la concession hydroélectrique de Queige Roengers Venthon, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux

Prise d'eau de Venthon :

Le dégagement des sédiments qui encombrant le lit de la rivière à l'amont et à l'aval de la prise d'eau est réalisé. La quantité maximale de matériaux à extraire est inférieure à 1 300 m³, sur une surface d'environ 200 m².

Mode opératoire :

- 1 – Hélicoptage d'une pelle araignée sur place,
- 2 – Réalisation d'un merlon afin de diriger l'écoulement vers le débit réservé
- 3 – Curage de la zone de captage
- 4 – Curage de la zone du déversoir
- 5 – Déplacement des matériaux en contre-bas du déversoir
- 6 – Démontage du merlon

Le merlon provisoire est construit à partir des matériaux issus du cours d'eau et présente une longueur d'environ 10 mètres. Il dirige l'écoulement vers le débit réservé et met la zone de chantier en assec. À la fin des travaux, le merlon est démonté et les matériaux déposés à l'aval.

La durée de l'opération est d'environ 6 jours.

Prise d'eau de Roengers

Le dégagement des sédiments qui encombrant le lit de la rivière à l'amont et à l'aval de la prise d'eau est réalisé. La quantité maximale de matériaux à extraire est inférieure à 800 m³, sur une surface d'environ 200 m².

Mode opératoire

- 1 – Par étape de 10 m, curage de la largeur du lit à partir du pont vers l'aval jusqu'au déversoir
- 2 – Passage des agrégats par la vanne de prise d'eau
- 3 – Dépôts des agrégats en aval du déversoir
- 4 – Nettoyage de la passe à poisson

La durée de l'opération est d'environ 3 jours.

Prise d'eau de Queige

Le dégagement des sédiments qui encombrant le lit de la rivière à l'amont et à l'aval de la prise d'eau est réalisé. La quantité maximale de matériaux à extraire est inférieure à 1 000 m³, sur une surface d'environ 200 m².

Mode opératoire

- 1 – Réalisation d'un merlon afin de diriger l'écoulement d'eau vers la prise d'eau rive droite
- 2 – Curage de la 1^{re} zone avec passage des agrégats par la vanne de chasse rive droite
- 3 – Curage de la zone de prise d'eau
- 4 – Démontage du merlon
- 5 – Curage de la 2^e zone avec passage des agrégats par la vanne de chasse rive gauche
- 6 – Curage de la passe à poisson

Le merlon provisoire est construit à partir des matériaux issus du cours d'eau et présente une longueur d'environ 10 mètres. Il dirige l'écoulement vers le débit réservé et met la zone de chantier en assec. À la fin des travaux, le merlon est démonté et les matériaux déposés à l'aval.

La durée de l'opération est d'environ 4 jours.

Galerie de purge F2 de Queige

Le dégagement des sédiments qui encombrant le débouché de la galerie de purge, situé sous la départementale D925, 200 mètres en aval du Pont de la Louie, au niveau de l'exutoire du Nant Bruyant, est réalisé. La quantité maximale de matériaux à extraire est inférieure à 200 m³, sur une surface d'environ 150 m².

Mode opératoire

- 1 – Curage des gravats
- 2 – Épandage en aval

La durée de l'opération est d'environ 3 jours.

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux et durée d'autorisation

Les opérations de curage sont planifiées et réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. En cas de conditions hydrologiques défavorables, elles peuvent être décalées entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre.

Si une opération de curage devait se tenir entre le 16 octobre et le 30 avril, le concessionnaire adresse une demande de dérogation au service de contrôle, pour validation, assortie d'une justification et si nécessaire d'une adaptation des mesures d'atténuation des impacts prévues à l'article 4.

Cette autorisation est délivrée jusqu'à échéance de la concession.

ARTICLE 4 : Mesures d'atténuation des impacts en phase travaux

- **M1 : Prévention du risque de pollution accidentelle**

Les engins de chantier font l'objet d'un contrôle visuel quotidien. Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz à effet de serre.

Les engins sont sortis du lit du cours d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions. Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité de la rivière. Le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau.

La zone de chantier dispose d'un kit de dépollution permettant d'isoler toute fuite d'hydrocarbure. En cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée.

L'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions.

Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont biodégradables.

- **M2 : Suivi de la concentration en oxygène dissous**

Lors des deux premiers curages de chaque prise d'eau, un suivi de la teneur en oxygène dissous à l'aval des zones de dépôts est réalisé. Les stations de mesure sont installées durant toute la durée de l'opération considérée.

En cas de mesure d'une concentration en oxygène dissous inférieure à 6 mg/l pendant une heure, le chantier est interrompu dans les plus brefs délais. L'opération reprend lorsque la concentration mesurée retrouve une valeur supérieure à 6 mg/l.

Si les suivis ne présentent aucun dépassement de seuil, alors ils ne sont pas reconduits. Dans le cas contraire, le concessionnaire adresse au service de contrôle une proposition de suivi de la concentration en oxygène dissous pour les opérations suivantes.

- **M3 : Fonctionnalité des passes à poissons des prises d'eau de Queige et Roengers**

Les matériaux issus des curages des prises d'eau de Queige et de Roengers sont éparpillées en aval de la prise d'eau associée, et non déposés en tas.

Le dépôt des matériaux concernant la prise d'eau de Queige s'effectue en rive gauche, de manière à concentrer le débit d'appel de la passe à poissons vers la rive droite.

- **M4 : Réinjection des matériaux issus du curage de la galerie de purge F2**

L'exutoire des matériaux issus du curage de la galerie de purge F2 est défini avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly et est soumis à validation du service de contrôle. Si l'exutoire est modifié d'une opération de curage de la galerie de purge F2 à l'autre, la modification est soumise à la validation du service de contrôle.

- **M5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Les zones de présence d'espèces exotiques envahissantes sont repérées à l'aide d'une de panneaux de signalisation et de rubalise et évitées par les engins de chantier.

Les engins de chantier sont nettoyés avant et après chaque intervention.

ARTICLE 5 : Information préalable aux travaux

Dans le cas de travaux sans modification par rapport aux prescriptions du présent arrêté, 15 jours avant le début de chaque opération, le concessionnaire fournit une fiche d'intervention aux services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd73@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

qui comprend :

- un plan de chantier, le volume de matériaux à curer et les modalités de dépôt des sédiments à l'aval ;
- une description des éventuelles modifications intervenues sur la configuration du bassin versant s'il y a lieu, en conséquence de l'urbanisation et des usages en amont ;
- une description de l'évolution ou de l'absence d'évolution de la nature des sédiments ;
- le cas échéant, une actualisation des enjeux et des impacts potentiels.

En cas de modification par rapport aux prescriptions, le délai préalable de transmission de la fiche d'intervention est porté à un mois. Le service de contrôle valide cette fiche, après demande de complément éventuelle.

ARTICLE 6 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et les maires de Queige et de Villard-sur-Doron de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd73@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux, précisant a minima le déroulement de l'opération, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre, et les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 7 : Bilan décennal des opérations de curage

Un bilan décennal est fourni au service de contrôle, qui présente :

- les effets des curages sur le milieu aquatique,
- les modifications intervenues sur les ouvrages, sur l'état du milieu naturel, sur l'urbanisation et les usages en amont des prises d'eau,
- la prise en compte des éventuelles évolutions de la réglementation.

Il conclut sur la nécessité ou non d'une évolution du mode opératoire, des mesures d'atténuation des impacts et des modalités de suivi.

ARTICLE 8 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Électricité de France, 675 chemin de la Charette, 73200 Albertville.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture pré-citée et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service déléguée eau, hydroélectricité et nature,

Marie-Hélène GRAVIER